

## Arrêt

n° 274 791 du 30 juin 2022  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE  
Avenue Louise, 131/2  
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (Modèle A), pris le 20 avril 2021 et notifié le 8 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée dans l'espace Schengen ( aéroport de Roissy- CDG), le 18 décembre 2020, munie d'un passeport revêtu d'un visa ( BNL2, B1 et B2+ULG) lui accordant une autorisation de séjour provisoire conditionnée à la production d'une inscription dans un établissement d'enseignement public dans un délai de quatre mois de son arrivée.

1.2. Suite à la production d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé lors de sa demande d'inscription du 12 janvier 2021, il a été considéré que la requérante a demandé un changement de statut.

1.3. En date du 20 avril 2021, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

**Article 7, alinéa 1 er, 2°, de la loi et article 100, alinéa 4, de l'arrêté royal** : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi ; l'intéressée demeure dans le Royaume depuis 18/12/2020, date de son entrée avec un passeport valable et revêtu d'une ASP B1 + B2 pour l'Ulg. L'intéressée ne respecte pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire ; en effet, elle ne s'inscrit pas à l'Ulg ni à aucun autre établissement d'enseignement répondant aux critères des articles 58 et suivants dans le délai des 4 mois suivants l'arrivée.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- De la violation des articles 9 et 13 de la [Loi] et des articles M43 et M45 de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étudiant qui désire faire des études en Belgique ;
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De la violation du principe Audi alteram partem ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ;
- de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité ;
- de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

2.2. Au sujet de « la violation des articles 9 et 13 de la [Loi] et des articles M43 et M45 de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique », elle expose « 1.1- Rappel des règles juridiques applicables 12. Attendu que la décision querellée se borne à relever que la requérante ne respecte pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire pour lui délivrer l'ordre de quitter le territoire sans faire un examen de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base des articles 9 et 13 de la [Loi]. 13. Aux termes de l'article 9, alinéa 1er de la [Loi] dont question : « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué ». 14. L'article 13, § 1er de la même loi prévoit que : « Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique ». 15. Les articles 9 et 13 de la [Loi] règlent dont le cas des demandes de visa pour études qui ne rentrent pas dans le cadre des articles 58 et suivants de la même loi. 16. Dans ce sens, l'article M43 de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étudiant qui désire faire ses études en Belgique : « Du fait de la dérogation prévue à la Partie II, Titre I, Chapitre 2, point B, de la présente circulaire, l'établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics est habilité à délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la [Loi] ». 17. Que l'article M45 de la même circulaire prévoit que : « S'il réunit toutes les conditions relatives au séjour en tant qu'étudiant et s'il obtient entre autres une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement bénéficiant d'une dérogation à l'article 59, alinéa 1er de la [Loi] au cours de son séjour légal et régulier, l'étranger peut introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du bourgmestre de la commune où il réside effectivement sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la [Loi] (...) outre les documents énumérés par la circulaire du 9 octobre 1997 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3 de la [Loi], la demande doit être accompagnée des documents suivants [...] : - Une attestation d'admission en qualité d'élève régulier pour l'année académique ou scolaire ; - Une attestation prouvant le passage de tous les examens de l'année académique ou scolaire précédente ; - La preuve que son séjour est financièrement

couvert ; - Un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la [Loi] ; - Un certificat constatant l'absence de condamnation pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ». 1.2- Application au cas d'espèce 18. La requérante ayant obtenu une attestation d'inscription de l'IFCAD au cours de son séjour légal sur le territoire (elle était en possession d'un visa valable et disposait d'un délai de 4 mois pour trouver une nouvelle inscription telle qu'il ressort de la décision querellée d'ailleurs), les articles susmentionnés lui sont donc applicables. 19. La partie adverse en ne traitant pas la demande de la requérante comme une demande d'autorisation au séjour sur la base des articles 9 et 13 de la [Loi] et en se limitant à constater que cette dernière ne remplissait plus les conditions initiales de son séjour, la partie contrevient aux articles 9 et 13 de la [Loi]. 20. Partant le moyen est fondé ».

2.3. A propos de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », après avoir rappelé en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du contrôle de légalité qui appartient au Conseil, elle soutient « 27. En l'espèce la requérante est arrivée sur le territoire belge le 18.12.2020 muni d'un visa pour études au sein de l'Université de Liège en cours de validité mais que pour des raisons indépendantes de sa volonté elle n'a pas pu finaliser son inscription. 28. Elle a alors pu obtenir une nouvelle inscription au sein de l'IFCAD où elle poursuit actuellement des études et a introduit sur la base de l'attestation d'inscription à elle délivrée par cet établissement d'enseignement privé, une demande d'autorisation au séjour sur pied des articles 9 et 13 de la [Loi]. 29. La partie adverse n'a visiblement pas traité la demande de la partie requérante comme une nouvelle autorisation au séjour et s'est limitée à constater que la requérante ne remplissait plus les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire et lui a (sic) un ordre de quitter le territoire. 30. Pour rappel, « l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (...) » (CCE, n°14727, §3.1.3). 31. Il appert que tel n'a pas été le cas en l'espèce. 32. La décision querellée ne fait mention nulle part de la nouvelle inscription de la requérante en maîtrise en projets au sein de l'IFCAD, ni de la lettre de motivation fournie par cette dernière à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour sur pied des articles 9 et 13 de la [Loi] expliquant sa situation et les circonstances de son inscription au sein de l'IFCAD en lieu et place de l'ULg. 33. Dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'Etat belge notamment en raison du fait que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011). 34. Ainsi, l'Office des étrangers doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. 35. Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive se fondant sur des motifs non pertinents et non légalement admissibles. 36. La décision querellée ne répondant pas à la demande d'autorisation de séjour de la requérante introduite en application des articles 9 et 13 de la [Loi], elle n'est dès lors pas adéquate et apparaît lacunaire. 37. Qu'au vu de ce qui précède, la décision querellée ne respecte pas les prescrits de la loi du 29 juillet 1991. 38. Partant, le moyen est fondé ».

2.4. Relativement à « la violation du principe Audi alteram partem », elle développe « 3.1- Rappel des règles juridiques applicables 39. Le principe audi alteram partem, est défini comme « un principe général de droit à valeur législative, qui impose à l'autorité administrative de permettre à l'administré de faire valoir ses observations au sujet d'une mesure grave, mais non punitive, qu'elle envisage de prendre à son égard »<sup>1</sup>. 40. Audi alteram partem, s'impose, pour sa part, chaque fois que l'administration risque de prendre une décision qui s'avère significativement défavorable à celui qui en serait le destinataire ; en d'autres termes une mesure grave. 41. Dans cette perspective, Audi alteram partem rencontre le double objectif suivant : « d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard ». 42. L'audition préalable s'impose ainsi, en droit des étrangers, sous l'impulsion du droit de l'Union européenne, dans une série de circonstances défavorables au ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne, notamment celle de mettre fin au séjour de l'intéressé. 43. L'exigence que consacre le principe audi alteram partem se matérialise comme suit : - L'intéressée doit, par le biais des informations à fournir par l'administration, avoir une connaissance précise de la mesure envisagée et des faits qui la justifient ; - L'intéressée doit avoir accès à toutes les pièces sur lesquelles l'autorité compte se fonder ; - En cas d'audition orale, l'intéressée doit avoir une copie du procès-verbal établi par l'autorité administrative ; - L'intéressée doit avoir la possibilité de contester effectivement le compte-rendu de l'audition, le cas échéant ; - In fine, l'autorité administrative doit au

travers de la décision prise démontrer qu'elle a tenu compte des arguments et observations formulés par l'intéressé. 44. De manière récente le CCE, dans un arrêt n° 234461 du 26 mars 2020 a rappelé « que le droit d'être entendu, tant comme principe général de droit de l'Union que comme principe général de droit belge, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et ce, afin notamment que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents ». 45. Le Conseil d'État abondant en ce sens précise par ailleurs que : « (...), en vertu de ce principe, il incombait à la partie adverse qui envisageait d'adopter d'initiative cet ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 61, § 1er, 1°, de la [Loi], d'inviter le requérant à faire valoir ses observations. Par contre il n'appartenait pas à celui-ci d'anticiper une éventuelle intention de la partie adverse, en faisant valoir dans la demande de renouvellement de son titre de séjour, en plus des éléments qu'il devait produire pour obtenir ce renouvellement en vertu de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'autres s'opposant à la prise d'une mesure d'éloignement, basée sur l'article 61, § 1er, 1°, précité ». 46. Qu'en égard à ce qui précède, la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations [dont] lui auraient fait part la requérante afin d'examiner avec soin et impartialité sa situation personnelle notamment sa nouvelle attestation d'inscription. 47. Pour le surplus, le respect du principe audi alteram partem aurait dû conduire la partie défenderesse à informer la requérante des mesures graves qu'elle envisageait de prendre à son égard et à l'inviter à faire valoir ses moyens de défense quant à ce. 3.2-Application au cas d'espèce 48. Dans le cas d'espèce, le respect par la partie adverse du principe Audi alteram partem lui imposait de solliciter de la requérante ses moyens de défense quant à l'ordre de quitter le territoire qu'elle envisageait de prendre, ce qu'elle n'a pas fait. 49. En outre il n'apparaît pas qu'elle ait tenu compte des explications communiquées par la requérante dans sa lettre de motivation et de sa nouvelle attestation d'inscription à l'IFCAD. 50. De ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision lapidaire et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier de la requérante ne ressort. 51. En effet si elle avait tenu compte de tous les éléments du dossier, outre celle qu'aurait la requérante en exécution du principe Audi alteram partem, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente. 52. Partant le moyen est fondé ».

2.5. Quant à « l'erreur manifeste d'appréciation », elle avance « 4.1- Rappel des règles juridiques applicables 53. Attendu que « pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation » ( C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005[]). 54. La motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, in Le citoyen face à l'administration- Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ? Liège, Éditions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p. 151 ). 4.2-Application au cas d'espèce 55. Il ressort de la lecture de la décision querellée que la partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante ne respecte pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire sans avoir égard à la nouvelle inscription de la requérante au sein de l'IFCAD et de l'introduction de sa demande d'autorisation au séjour sur pied des articles 9 et 13 de la [Loi]. 56. Elle s'est empressée de délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante sans analyser sa situation réelle et l'ensemble des éléments de la cause. 57. Une telle décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole aussi les devoirs de minutie et de prudence auxquels est soumise l'administration lorsqu'elle prend une décision. 58. L'erreur d'appréciation est d'autant plus manifeste que la requérante a fourni à la partie adverse un nouveau dossier contenant sa nouvelle attestation d'inscription et une lettre explicative de sa situation, éléments visiblement non pris en compte par la partie adverse. 59. L'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante se fonde dès lors sur des motifs erronés et ne tient pas compte de la situation réelle de la requérante. 60. Partant, le moyen est fondé ».

2.6. Concernant « [les devoirs] de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », dont elle rappelle la portée, elle souligne que « 65. Il ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement. 66. En ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause, la partie adverse a failli au devoir de minutie auquel elle est tenue. 67. Suivant ce principe, l'administration avant de prendre une décision doit procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce ce qui n'est pas le cas en l'espèce. 68. Si la partie adverse avait

procédé à un examen complet du dossier de la requérante, elle aurait constaté d'une part que la requérante est inscrite au sein de l'IFCAD qui est un établissement d'enseignement supérieur privé et d'autre part, que cette dernière a introduit une nouvelle demande d'autorisation au séjour conformément aux articles 9 et 13 de la [Loi]. 69. En conséquence, la partie adverse aurait traité et répondu à la demande d'autorisation de la requérante ce qui aurait pu avoir une autre issue que celle de la décision querellée. 70. Il est manifeste que les devoirs de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ont été violés in specie. 71. Partant le moyen est fondé ».

2.7. S'agissant de « la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité », dont elle rappelle la portée, elle fait valoir que « 74. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, la situation réelle de la requérante, les règles légales applicables en la matière, le pouvoir d'appréciation de la défenderesse et le contenu de la motivation. 75. S'il est vrai que du fait de la non finalisation de son inscription au sein de l'ULg, la requérante ne remplissait plus les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire initiale, il n'en reste pas moins qu'elle a pu trouver une nouvelle attestation d'inscription alors qu'elle se trouvait sur le territoire du Royaume de façon légale et à introduit une demande d'autorisation au séjour auprès du Bourgmestre de sa commune de résidence sur pied des articles 9 et 13 de [Loi] telle que le lui permet l'article M45 de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étudiant qui désire faire ses études en Belgique. 76. Délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante sans examiner sa demande d'autorisation de séjour conformément aux articles 9 et 13 de la [Loi] alors que cette dernière a fourni tous les éléments nécessaires à un tel examen contrevient aux principes du raisonnable et de proportionnalité d'autant plus que la requérante poursuit une année d'études sur le territoire. 77. Une décision d'ordre de quitter le territoire prise contre la requérante alors que l'année académique est bien entamée est disproportionnée compte tenu de ce que l'enseignement constitue un droit fondamental garanti par le droit international. 78. Partant le moyen est fondé ».

2.8. Par rapport à « la violation des articles 3 et 8 de la CEDH », elle argumente « 7-1- Rappel des règles juridiques applicables 79. ATTENDU QUE la violation de l'article 3 se trouve établit toutes les fois que, même en l'absence de lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou mentales, « dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 » (voir, parmi d'autres, Vasyukov c. Russie, no 2974/05, § 59, 5 avril 2011, Gafgen, § 89, Svinarenko et Slyadnev, § 114, et Géorgie c. Russie (I), § 192, précitées). Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, Tyrerc. Royaume-Uni. 25 avril 1978, § 32, série A no 26, et M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], no 30696/09, § 220, CEDH 2011). 80. Si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la [Loi], délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la [Loi] ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, de manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. 81. La délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étudiant est une faculté et non pas une décision automatique. 82. La défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la [Loi] (...). 83. ATTENDU QUE l'article 8 de la CEDH consacre le respect du droit à la vie privée et/ou familiale. 84. « L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (Arrêt CCE n° 98 273 du 28 février 2013). 85. La vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, et la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, Niemietz c. Allemagne, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa

guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. 86. Ainsi, le respect de la vie privée englobe aussi dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial. 87. L'ingérence de l'autorité publi[que] dans la vie privée et familiale n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe dudit article 8 et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. 88. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. 89. Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que le requérant a avec l'État contractant, en l'occurrence, l'État belge la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). 90. Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». 7.2- Application au cas d'espèce 91. La violation de l'article 3 de la CEDH se dégage dans le cas d'espèce du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la requérante. 92. La requérante est une étudiante étrangère qui est venue en Belgique dans le but d'obtenir un diplôme d'études lui permettant d'être utile pour le développement de son pays d'origine et de s'insérer dans le monde professionnel. 93. S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre, à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la requérante liés à la violation de sa vie privée. 94. En l'espèce, la requérante est arrivée en Belgique le 18.12.2020 et y a développé une vie privée. Elle ne représente aucun danger pour l'État belge et ne risque pas d'échapper au contrôle de la migration. Elle est par ailleurs arrivée sur le territoire belge avec un visa valable et n'a jamais commis aucune infraction aux lois sur l'immigration. 95. L'ingérence dans sa vie privée faite par la partie adverse n'est pas justifiée conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, la requérante ne représentant aucun risque pour la sécurité nationale et la sûreté publique. 96. De plus, compte tenu de la crise sanitaire mondiale liée au Coronavirus COVID-19 qui sévi[t] actuellement, la décision d'ordre de quitter le territoire au plus tard le 09 mars 2021, donnée [à la requérante] pourrait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la CEDH compte tenu de la situation actuelle. 97. Qu'obliger la requérante à quitter le territoire belge quand les mesures de confinement sont exigées et les déplacements interdits, la plonge dans une situation inextricable et l'expose à un risque de contamination réel[le]. 98. La mesure prise n'est dès lors pas justifiée ni proportionnelle. 99. Partant, le moyen est fondé en cette branche ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe qu'en termes de recours, la requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans avoir préalablement examiné la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt.

3.2. Il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196 577 du 1<sup>er</sup> octobre 2009).

Le Conseil rappelle également que la demande visée au point 1.2. du présent arrêt a été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée et il semble qu'il n'y a pas été donné suite (l'annexe 43 du 2 mars 2021 ayant été retirée). Il appartenait pourtant à cette dernière d'y avoir égard. En effet, il ne peut être exclu *a priori* qu'elle fasse droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, la requérante n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte qu'elle n'aurait pas été appelée à quitter le territoire en application de l'article 7 de la Loi. La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a méconnu son obligation de motivation formelle (*cf* en ce sens Conseil d'Etat, n° 238 304, du 23 mai 2017).

3.3. Partant, le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argumente « *Comme le précise, la partie requérante, la demande de séjour est une demande de séjour étudiant dans un établissement d'enseignement privé, sur base des articles 9 et 13 de la [Loi]. Cette demande va faire l'objet d'un examen distinct. L'absence d'examen de cette demande ne saurait être constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une violation d'un principe de droit puisque la décision querellée n'est assortie d'[aucune] mesure de contrainte, de sorte qu'elle ne saurait entraîner l'expulsion forcée de la partie requérante. Le grief est manifestement prématuré* », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 20 avril 2021, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

##### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE